

Tableau 5. Valeurs limites (phase II) pour les moteurs diesel des engins mobiles non routiers (procédure de mesure ISO 8178)

Puissance nette (P) (kW)	Date d'application a/	Monoxyde de carbone (g/kWh)	Hydrocarbures (g/kWh)	Oxydes d'azote (g/kWh)	Matières particulaires (g/kWh)
130 # P < 560	31.12.2001	3,5	1,0	6,0	0,2
75 # P < 130	31.12.2002	5,0	1,0	6,0	0,3
37 # P < 75	31.12.2003	5,0	1,3	7,0	0,4
18 # P < 37	31.12.2000	5,5	1,5	8,0	0,8

a/ À compter des dates données, et à l'exception des engins et moteurs destinés à l'exportation vers des pays qui ne sont pas parties au présent Protocole, les Parties n'autoriseront l'immatriculation, le cas échéant, et la mise sur le marché des moteurs neufs, qu'ils soient ou non montés sur des engins, que si ceux-ci satisfont aux valeurs limites indiquées dans le tableau. Douze mois avant ces dates, l'agrément de type pour un type ou une famille de moteur sera refusé en cas de non-respect des valeurs limites.

Tableau 6. Valeurs limites pour les motocycles, les trois-roues et les quatre-roues (> 50 cm³; > 45 km/h) à appliquer à compter du 17 juin 1999 a/

Type de moteur	Valeurs limites
Deux temps	CO = 8 g/km
	HC = 4 g/km
	NO _x = 0,1 g/km
Quatre temps	CO = 13 g/km
	HC = 3 g/km

a/ L'agrément de type sera refusé à compter de la date donnée si les émissions du véhicule ne satisfont pas aux valeurs limites.

Note : Pour les trois-roues et les quatre-roues, les valeurs limites doivent être multipliées par 1,5.

Tableau 7. Valeurs limites pour les cyclomoteurs (# 50 cm³; < 45 km/h)

Phase	Date d'application a/	Valeurs limites	
		CO (g/km)	HC + NO _x (g/km)
I	17.06.1999	6,0 b/	3,0 b/
II	17.06.2002	1,0 c/	1,2

a/ L'agrément de type sera refusé à compter des dates données si les émissions du véhicule ne satisfont pas aux valeurs limites.

b/ Pour les trois-roues et les quatre-roues, cette valeur doit être multipliée par 2.

c/ Pour les trois-roues et les quatre-roues, 3,5 g/km.